



ARRÊTE
de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau
sur l'ensemble du département du Morbihan et
sur les zones hydrographiques de la Vilaine, de l'Ellé et de leurs affluents
pour faire face aux conséquences de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1^{er} : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L211-3, L211-8, L215-10, L214-18 et R211-66 à R211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code Pénal et notamment les articles R610-1 et L131-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R1321-9 ;

VU le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2005-995 du 31 mai 2005 relatif aux attributions du ministre en charge de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, préfet de la région Centre, du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesure sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003 portant approbation du SAGE Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2007 portant approbation du SAGE Blavet ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du SAGE Ellé – Isole – Laïta ;

CONSIDERANT la situation d'étiage des cours d'eau et des nappes d'eau souterraine du département, les débits et niveau d'eau étant très majoritairement au dessous des moyennes interannuelles ;

CONSIDERANT les débits de la Vilaine (notamment sur le bassin versant de l'Oust), de l'Ellé et de leurs affluents qui dans certains secteurs peuvent fragiliser les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre ou d'interdire certains usages de l'eau ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

• Le département du Morbihan est déclaré en état de vigilance. Cette situation implique les mesures suivantes :

- Echanges entre les services de l'Etat des départements partageant les bassins versants concernés ;
- Réunions du comité sécheresse ;
- Diffusion par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la préfecture des données de débit nécessaires au suivi de la situation hydrologique toutes les deux semaines pour l'ensemble des stations principales du département ;
- Interrogation par les services de l'Etat toutes les deux semaines des collectivités productrices d'eau et de leurs délégataires sur la situation de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;
- Interrogation par les services de l'Etat de Météo France ;
- Activation et mise en œuvre du réseau d'observation de crise des assecs (ROCA) ;
- Communication de la Préfecture vers le grand public ; en particulier, diffusion sur le site internet de la Préfecture des décisions prises en application du présent arrêté.

Cet état de vigilance implique un comportement éco-citoyen volontaire dans les usages de l'eau : domestique, industriel, agricole et public.

• Des mesures de restriction ou de suspension des prélèvements sont mises en œuvre telles que précisées :

- pour l'ensemble du département du Morbihan (articles 2 et 3) ;
- sur les zones hydrographiques de la Vilaine, de l'Ellé et de leurs affluents (articles 2, 3 et 4).

Article 2 - Restrictions

A l'exception des prélèvements destinés à la production d'eau potable, les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière ou plan d'eau ...) effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles, font l'objet des restrictions visées aux articles 3 et 4, sans indemnités de la part de l'Etat.

Sont également concernées certaines activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public.

Article 3 – Niveau des mesures de restriction sur l'ensemble du département du Morbihan

Sur l'ensemble du département du Morbihan, y compris dans les zones hydrographiques de la Vilaine, de l'Ellé et leurs affluents (pour ces zones, les communes sont précisées en annexe 1 et cartographiées en annexe 2), les manœuvres de vannes des biefs, en particulier des moulins, sont interdites.

Article 4 - Niveau des mesures de restriction sur les zones hydrographiques de la Vilaine, de l'Ellé et de leurs affluents

Sur les zones hydrographiques de la Vilaine, de l'Ellé et de leurs affluents, dont les communes sont précisées en annexe 1 et 2, les mesures suivantes sont prescrites et s'ajoutent aux mesures applicables dans l'ensemble du département :

- a) Interdiction de laver les voitures hors stations professionnelles équipées de système à haute pression ou de recyclage. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules qui ont une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- b) Interdiction de nettoyer les façades et toitures, sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.
- c) Interdiction de lavage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) sauf usage de balayeuses automatiques ou impératifs sanitaires.
- d) Interdiction de remplir les plans d'eau.
- e) Interdiction de remplir les piscines familiales à usage privé, sauf lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs.
- f) Interdiction de vidanger les plans d'eau, même disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre des articles L 214-4 et suivants du code de l'environnement.
- g) Interdiction d'arroser les pelouses, massifs floraux, publics ou privés, entre 8 heures et 20 heures.
- h) Interdiction d'arroser les terrains de sport (stades, golf...) entre 8 heures et 20 heures.
- i) Fermeture des fontaines publiques qui ne disposent pas d'un circuit fermé pour l'eau.

j) Interdiction des opérations de maintenance et d'entretien des systèmes d'assainissement des eaux usées (réseaux de collecte et de transport, stations d'épuration) susceptibles d'avoir des impacts sur les milieux récepteurs, parce qu'elles pourraient être de nature à occasionner des rejets d'effluents non-traités ou diminuer les performances épuratoires, à l'exception des cas indispensables au bon fonctionnement des ouvrages et après autorisation délivrée par le service de police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces opérations devront être signalées au moins 15 jours avant la date programmée pour leur réalisation.

k) Interdiction de l'irrigation agricole entre 11 heures et 18 heures.

L'irrigation agricole est autorisée de 18 heures à 11 heures le lendemain uniquement à partir des retenues collinaires, sauf pour :

- les cultures spéciales (légumières, horticoles, médicinales, aromatiques, serres),
- les cultures irriguées au goutte à goutte,

qui peuvent irriguer uniquement de 18 heures à 11 heures le lendemain, quelle que soit l'origine de l'eau.

l) Obligation pour les installations classées pour la protection de l'environnement de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire, et le cas échéant de mettre en œuvre les dispositions en cas de pénurie figurant dans leur arrêté d'autorisation.

Les présentes restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements effectués au titre de la protection contre les incendies.

Article 5 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Les mesures de restriction sont prescrites jusqu'au 31 octobre 2010, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être rapportées avant cette date si la situation de vigilance est levée sur l'ensemble du département.

Article 6 – Sanctions

Le non respect des mesures contenues dans le présent arrêté est puni d'une peine d'amende prévue par le code pénal.

Article 7 - Publicité, voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, affiché en mairie dans toutes les communes du département du Morbihan pendant au moins un mois. Une mention en sera insérée en caractères apparents dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan, les maires des communes du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le | 5 AOUT 2010

Le Préfet,



François PHILIZOT

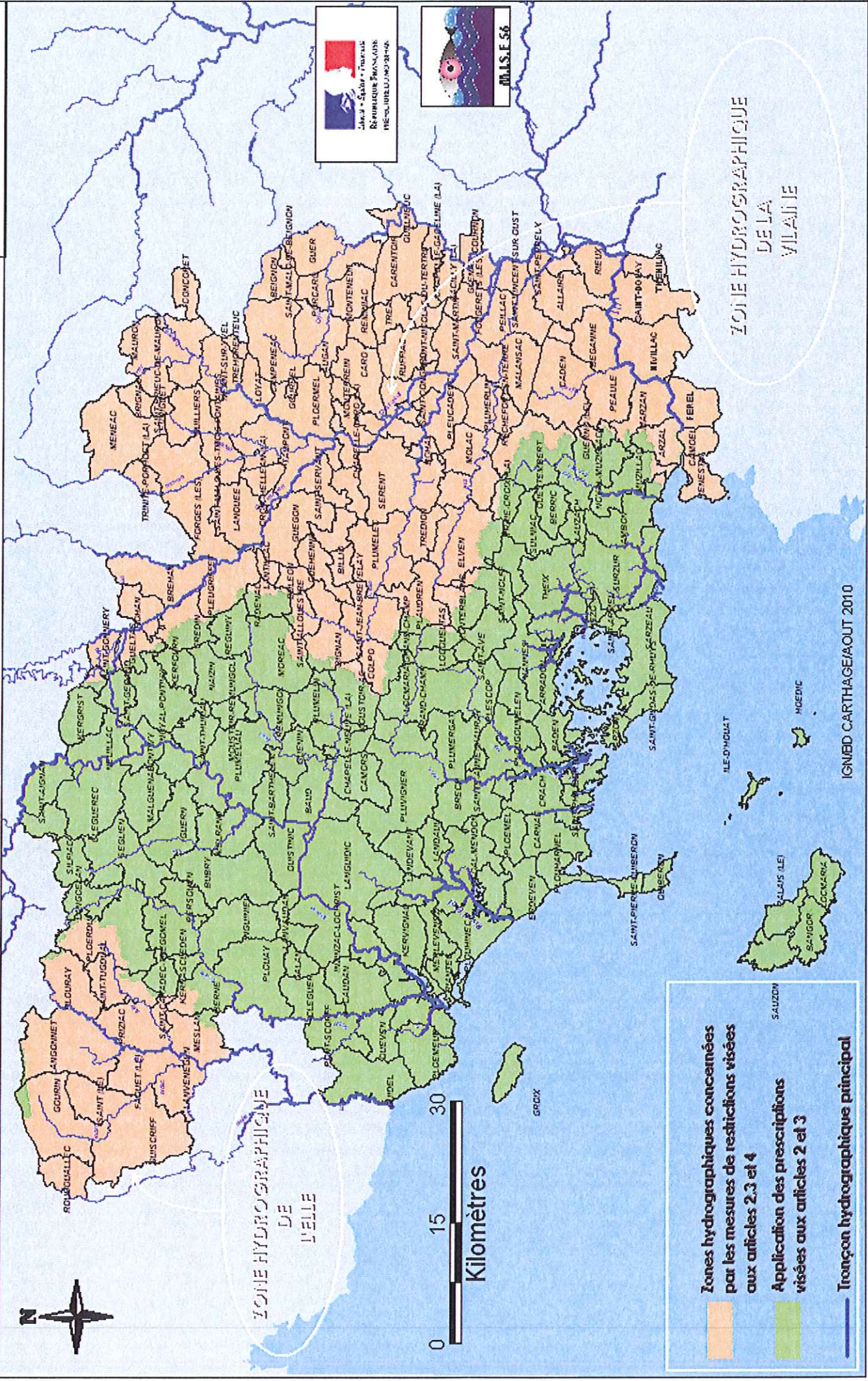
Zones hydrographiques	Communes	numéros INSEE
Eillé		
	BERNE	56014
	CROISTY (LE)	56048
	FAOJET (LE)	56057
	GOURIN	56066
	GUISCRIF	56081
	LANGONNET	56100
	LANVENEGEN	56105
	MESLAN	56131
	PLOERDUT	56163
	PLOURAY	56170
	PRIZIAC	56182
	ROUDOUALLEC	56199
	SAINT (LE)	56201
	SAINT-CARADEC-TREGOMEL	56210
	SAINT-TUGDUAL	56238
Vilaine		
	ALLAIRE	56001
	ARZAL	56004
	AUGAN	56006
	BEGANNE	56011
	BEIGNON	56012
	BIGNAN	56017
	BILLIERS	56018
	BILLIO	56019
	BOHAL	56020
	BREHAN	56024
	BRIGNAC	56025
	BULEON	56027
	CADEN	56028
	CAMOEL	56030
	CAMPENEAC	56032
	CARENTOIR	56033
	CARO	56035
	CHAPELLE-CARO (LA)	56037
	CHAPELLE-GACELINE (LA)	56038
	COLPO	56042
	CONCORET	56043
	COURNON	56044
	COURS (LE)	56045
	CREDIN	56047
	CROIXANVEC	56049
	CROIX-HELLEAN (LA)	56050
	CRUGUEL	56051
	ELVEN	56053

EVRIQUET	56056
FEREL	56058
FORGES (LES)	56059
FOUGERETS (LES)	56060
GACILLY (LA)	56061
GLENAC	56064
GOURHEL	56065
GREE-SAINT-LAURENT (LA)	56068
GUEGON	56070
GUEHENNO	56071
GUELTAS	56072
GUER	56075
GUERNO (LE)	56077
GUILLAC	56079
GUILLIERS	56080
HELLEAN	56082
JOSSELIN	56091
KERGRIST	56093
LANOUEE	56102
LANTILLAC	56103
LARRE	56108
LIMERZEL	56111
LIZIO	56112
LOCQUELTAS	56120
LOYAT	56122
MALANSAC	56123
MALESTROIT	56124
MARZAN	56126
MAURON	56127
MENEAC	56129
MISSIRIAC	56133
MOHON	56134
MOLAC	56135
MONTENEUF	56136
MONTERBLANC	56137
MONTERREIN	56138
MONTERTELOT	56139
MOREAC	56140
MOUSTOIR-AC	56141
MUZILLAC	56143
NEANT-SUR-YVEL	56145
NIVILLAC	56147
NOYAL-MUZILLAC	56149
NOYAL-PONTIVY	56151
PEAULE	56153
PEILLAC	56154
PENESTIN	56155
PLAUDREN	56157
PLEUCADEUC	56159
PLEUGRIFFET	56160
PLOERMEL	56165
PLUHERLIN	56171

PLUMELEC	56172
PORCARO	56180
QUELNEUC	56183
QUESTEMBERT	56184
QUILY	56187
RADENAC	56189
REGUINY	56190
REMINIAC	56191
RIEUX	56194
ROCHE-BERNARD (LA)	56195
ROCHEFORT-EN-TERRE	56196
ROC-SAINT-ANDRE (LE)	56197
ROHAN	56198
RUFFIAC	56200
SAINT-ABRAHAM	56202
SAINT-ALLOUESTRE	56204
SAINT-BRIEUC-DE-MAURON	56208
SAINT-CONGARD	56211
SAINT-DOLAY	56212
SAINT-GONNERY	56215
SAINT-GORGON	56216
SAINT-GRAVE	56218
SAINT-GUYOMARD	56219
SAINT-JACUT-LES-PINS	56221
SAINT-JEAN-BREVELAY	56222
SAINT-JEAN-LA-POTERIE	56223
SAINT-LAURENT	56224
SAINT-LERY	56225
SAINT-MALO-DE-BEIGNON	56226
SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES	56227
SAINT-MARCEL	56228
SAINT-MARTIN	56229
SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE	56230
SAINT-NOLFF	56231
SAINT-PERREUX	56232
SAINT-SERVANT	56236
SAINT-VINCENT-SUR-OUST	56239
SERENT	56244
TAUPONT	56249
THEHILLAC	56250
TREAL	56253
TREDION	56254
TREHORENTEUC	56256
TRINITE-PORHOET (LA)	56257
VRAIE-CROIX (LA)	56261

ZONES HYDROGRAPHIQUES CONCERNÉES PAR LES MESURES DE RESTRICTIONS D'EAU Département du Morbihan

annexe 2



Zones hydrographiques concernées par les mesures de restrictions visées aux articles 2.3 et 4

Application des prescriptions visées aux articles 2 et 3

Tronçon hydrographique principal

IGN/MED CARTRHAGE/AOÛT 2010

